

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8645 du 18 juin 2012

A.205.070/XI-19.001

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me B. SOENEN, avocat,
Kortijksesteenweg 597
9000 Gent,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 29 mai 2012 par XXXXX, qui demandent la cassation de la décision n° 80.331 du 27 avril 2012 (dans l'affaire 90.577/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 13 juin 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse aux requérants la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 52/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de ce que «la décision du CGRA était entachée d'une irrégularité substantielle»; qu'en substance, ils font grief au Conseil du contentieux des étrangers de constater que leur demande d'annulation est devenue sans objet, au lieu d'y faire droit, alors que l'acte du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides était entaché d'une irrégularité substantielle, dès lors qu'il invitait le Conseil du contentieux des étrangers à traiter le dossier en priorité alors que ce juge n'est pas visé par l'article 52/2, § 2, précité, sur lequel il se fondait et qu'il ne démontrait pas que le ministre lui avait demandé de traiter l'affaire en priorité;

Considérant que dans le dispositif de la requête portée devant le Conseil du contentieux des étrangers, les requérants se bornaient à solliciter l'annulation «ou» la réformation de la décision de la partie adverse mais ne faisaient valoir aucun argument à l'appui de la première de ces demandes; qu'ils ne sont manifestement pas recevables à invoquer, pour la première fois en cassation, l'argument d'une violation alléguée de l'article 52/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée;

Considérant que les requérants prennent un second moyen de la violation des articles 48/3 et 57/7^{ter} «nouveau» de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de l'«erreur manifeste»; qu'ils font valoir en substance que les problèmes invoqués à l'appui de leur demande d'asile sont réels et que l'arrêt n'a pas démontré légitimement qu'ils ne doivent pas être protégés en tant que réfugiés; qu'ils font également grief au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de n'avoir pas suffisamment investigué au sujet d'une attestation qu'ils ont produite de sorte que le Conseil du contentieux des étrangers aurait dû annuler ou réformer l'acte attaqué;

Considérant que le moyen invite manifestement le Conseil d'Etat, juge de cassation, à contrôler l'appréciation, pourtant souveraine, portée par le Conseil du

contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi et sur la valeur probante des documents produits à l'appui de ces faits; que le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 525 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-huit juin deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX